

75B153

ROFORGE

Société Anonyme
 au capital de 1.000.000 Francs
 Siège social : Parc d'activités de STELYTEC
 42400 SAINT-CHAMOND
 303.559.942 R.C.S.SAINT-ETIENNE

DEPOT R.C.S. N°
2901020521
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE



CERTIFIE CONFORME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Et le vingt six décembre à 18 heures, au siège social,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, conformément à la Loi et à nos statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martial ROSER, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Vincent ROSER et Madame Eliane ROSER sont désignés comme scrutateurs de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire : Maître Pascal BESSON.

La feuille de présence est vérifiée, puis certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents, représentés, ou ayant votés par correspondance, possèdent 999 actions sur les 1.000 formant le capital social et ayant droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, représentant le quorum légal est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le registre des délibérations,
- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux qui sera le 31 DECEMBRE de chaque année.

L'exercice social en cours sera clos le 31 décembre 2001 et aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 40 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

R6FORGE

Société anonyme

Au capital de 1.000.000 Francs

**Siège social : Parc d'activités de STELYTEC
42400 SAINT-CHAMOND**

303.559.942 R.C.S. SAINT-ETIENNE

**Statuts mis à jour
Suivant A.G.E. du 26 décembre 2001**

- S T A T U T S -

ARTICLE PREMIER - NATURE DE LA SOCIETE - FORME

La Société ROFORGE, constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT CHAMOND du 20 Juin 1975, régulièrement enregistré, déposé et publié,

A été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Extraordinaire des Associés, en date du 22 Février 1985.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés Anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, l'achat, la vente, réalisés en France ou à l'étranger, de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction;
- plus spécialement la création et l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie de cette nature;
- et généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, immobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société garde la dénomination sociale de :

" R O F O R G E "

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales " S.A. ", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- SAINT CHAMOND (42405) B.P.19, Parc d'Activités de Stolytec

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, qui a pris cours le 15 Juillet 1975, n'est pas modifiée et elle expirera le 14 Juillet 2074, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1.- Lors de la constitution de la Société, le Capital Social avait été fixé à 60.000 F., montant des apports effectués en espèces par les co-associés.
- 2.- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Novembre 1976, il a été porté à 100.000 F. par apport d'une somme de 40.000 F. en numéraire.
- 3.- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Octobre 1980, il a été porté à 1.000.000 F. par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts de 100 à 1.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

✓ Le Capital Social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F.) et divisé en 1.000 actions de 1.000 F. égales et de même rang, toutes souscrites et entièrement libérées, ~~numérotées~~ de 1 à 1.000 inclus et inscrites au nom des actionnaires par la Société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

§ I. - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

§ II. - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la Loi.

§ III.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

§ IV.- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

§ V. - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles 187 de la Loi, et 158 du décret.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Dans le premier cas, comme dans celui où l'Assemblée générale a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de Capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil peut décider de limiter l'augmentation de Capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les 3/4 au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

§ VI.- L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription; dans ce cas, le rapport du conseil d'administration prévu au § III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

En outre, la renonciation individuelle au droit de souscription pourra s'effectuer, conformément à la Loi.

§ VII.- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

§ VIII.- Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ IX. - Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

§ X. - En cas d'augmentation de capital, réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises

en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire; approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

§ XI.- Les augmentations du capital sont réalisées notwithstanding l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ XII.- L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article 346 de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 à 217-9 de la loi, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE II - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'art. 3 de la loi n° 75-619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles 281 à 283 de la Loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives mais ne font pas l'objet d'une matérialisation.

La propriété des titres résulte seulement des fiches individuelles d'actionnaires, des ordres et des registres de mouvements des titres tenus par la société ou son mandataire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

§ I. - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

La cession de ces actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions par suite de décès s'opère dans les mêmes conditions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

§ II. - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la modification intervenue au Registre du Commerce et des Sociétés, à la suite de cette augmentation de capital.

§ III. - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement desdites immatriculation et modification au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

§ IV. - a) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ I. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait au cours de société ou lors de la liquidation.

§ II. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ III.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

§ IV.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

§ V.- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I.- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

§ II.- La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

§ III.- Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de soixante quinze ans révolus.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

§ IV.- Une personne morale peut être nommée administrateur; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

§ V.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 17 - - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

Article 18 - - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président et, à défaut par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président-directeur général, soit

par le ou les directeurs généraux.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

§ II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

§ III.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

§ IV.- Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué, temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 19.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ II.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur; il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

§ III.- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

§ IV - Le conseil d'administration, sur la proposition du président, peut nommer une personne physique directeur général; il peut en nommer deux, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'article 115 de la loi; il détermine les rémunérations et durée de mandat.

§ V.- Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-même toutes substitutions totales ou partielles; il détermine la rémunération de ces mandataires.

§ VI.- Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

Article 20.- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I.- Le président du conseil d'administration assume

sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de soixante quinze ans révolus.

§ II.- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 21.- DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 22.- SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 23.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

§ I.- L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

§ II.- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce

cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

§ III.- Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

§ IV.- Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générales du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 24.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

§ I.- Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est ainsi des conventions :

1° - Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée avec la société.

2° - Qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance, de ladite entreprise.

§ II.- Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'

article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées ne peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

§ III.- Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un commissaire aux comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire; dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire.

II - Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du Conseil d'Administration dûment appelé; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- 1.- Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
- 2.- Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
- 3.- Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés, possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
- 4.- Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1, de la société ou de toute société visée au 3, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
- 5.- Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

IV - Fonctions

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et pouvoirs, et peuvent être récusés ou révoqués selon les modalités des articles 218 à 234 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués également à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et peuvent, si nécessaire, être convoqués en même temps que les administrateurs à toute réunion du conseil.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - Expert enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le président du conseil d'administration d'ordonner l'appel, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 27 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- . assemblée générale ordinaire,
- . assemblée générale extraordinaire,
- . assemblée spéciale.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- . par le ou les commissaires aux comptes,
- . par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.
- . par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

§ II.- Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, et contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 Mars 1967.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 29.- ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- L'ordre du jour des assemblée figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

§ II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30.- ASSISTANCE OU REPRESENTATION

AUX ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 12 & 13 ci-dessus.

§ II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prenant part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

§ III.- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints :

- 1° - L'ordre du jour de l'assemblée;
- 2° - Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et par des actionnaires;
- 3° - Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de l'article 133 dudit décret.

- 4° - Une formule de demande d'envoi des documents prévus par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et défavorable pour tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 31.- FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de

présence contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 32.- BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 33.- QUORUM DES ASSEMBLEES

§ 1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal;

2° - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;

3° - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire;

§ II.- La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 34.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

§ II.- Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

§ III.- La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

§ IV.- Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

§ V.- Deux fois par exercice, un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 35.- EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

§ I.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ II.- Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 34 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ III.- Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

§ I.- Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

§ II.- Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

§ I.- L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de

la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes;
 - 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateur faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
 - 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;
 - 4° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
 - 5° - Fixer la rémunération du commissaire aux comptes;
 - 6° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé;
 - 7° - Affecter les résultats;
 - 8° - Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission;
 - 9° - Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101;
 - 10° - Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts;
 - 11° - Autoriser l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.
- La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'a pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.
- 12° - Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

§ II.- Droit de communication

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires,
- de la liste des administrateurs et directeurs généraux de la société avec éventuellement, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- du rapport de gestion,
- du rapport de conseil d'administration,
- du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires,
- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs,
- d'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,
- des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la société.

§ III.- Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 34 et 36 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

§ 1.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article 154 de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélatrice des statuts.

§ II.- L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- 1° - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société;
- 2° - la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription;
- 3° - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- 4° - la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- 5° - le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes;
- 6° - donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale;
- 7° - le transfert du siège social dans un département non limitrophe;
- 8° - la modification de la dénomination sociale;
- 9° - la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur;
- 10° - la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices;
- 11° - la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;
- 12° - la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration,
- du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires;
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant;

- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission;
- et de la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

§ III.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 34 et 36,
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

§ IV.- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ V.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 39. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX

ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 41 - COMPTES

§ I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat, l'annexe et le bilan; le conseil d'administration établit un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

L'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

§ II.- Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

§ III.- Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

§ IV.- La société est tenue de déposer en deux exemplaires au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 42 - AFFECTATION DES RESULTATS

§ I.- Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

§ II.- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserves, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au dessous de cette fraction.

§ III.-Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

a) le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

b) le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

§ IV.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide, soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et, par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

§ V.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par le conseil d'administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - PERTES

§ I.- La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins, les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leur droit proportionnellement au nombre de leurs actions.

§ II.- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 241 de la loi, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraires, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 46 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 47 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR

A SEPT

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

§ I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

§ II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

§ III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

§ IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

ARTICLE 49 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchées par un ou des arbitres dès lors que le litige ne porte pas sur une disposition d'ordre public.

A cet effet, les parties se mettront d'accord sur la désignation d'un arbitre commun, ou bien, faute d'accord, désigneront chacune leur arbitre. La partie qui ne désignerait pas son arbitre dans un délai de un mois à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, verrait celui-ci nommé par le Président du Tribunal de Commerce par simple ordonnance sur requête adressée par l'autre partie.

En cas de désaccord des arbitres sur la sentence, ceux-ci s'adjoindront un tiers arbitre choisi par eux ou désigné en cas de désaccord sur le choix par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance sur requête d'un des deux arbitres.

Le compromis se déroulera selon la réglementation prévue par les articles 1005 à 1028 du Code de Procédure Civile.

Toutefois, il est convenu que la sentence sera rendue en dernier ressort.